

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1605

présenté par

M. Houlié

ARTICLE 1ER E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de cet article, qui restreint les modalités de délivrance du titre de séjour étranger malade.

L'article 1^{er} E propose en particulier de supprimer la condition tenant au fait que l'étranger malade ne peut pas bénéficier effectivement d'un traitement adapté, au bénéfice d'une condition nettement moins favorable, tenant à la seule disponibilité de ce traitement dans le pays d'origine. Or, la disponibilité d'un traitement dans le pays ne veut pas forcément signifier que celui-ci est accessible à l'étranger sollicitant le titre de séjour : les ruptures de stocks, tout comme l'irrégularité de la distribution des médicaments, peuvent être fréquentes dans certains pays. Des difficultés d'accès peuvent par ailleurs exister entre les zones rurales et urbaines, ou entre certaines régions.

Le même article prévoit que les soins dispensés dans le cadre de cette admission au séjour ne seraient pas pris en charge par l'Assurance maladie. Au cours de son audition par les rapporteurs du projet de la loi, la Défenseure des droits a souligné qu'« *une telle mesure pourrait emporter des effets collatéraux sur le service public hospitalier, puisque les étrangers malades qui bénéficiaient jusqu'alors, du fait de leur droit au séjour, d'une affiliation à l'assurance maladie, se verraient privés d'un tel droit et relèverait donc, en cas de soins urgents, au mieux de l'aide médicale d'urgence, au pire du dispositif des soins urgents et vitaux, avec un risque notable d'augmentation des dettes hospitalières.* »

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la notion de « bénéfice effectif » avait été préférée par le législateur dans la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, pour remplacer celle de la disponibilité du traitement dans le pays d'origine, que l'article 1^{er} E tente de réintroduire.

Le titre de séjour étrangers malades n'entraîne, enfin, aucun « appel d'air » migratoire : seuls 3900 titres ont été primo-délivrés en 2021, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose la suppression de ces dispositions.